



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC028/2021-P003/2021 du 18 octobre 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Skylink 7* (version tchèque)

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a été saisi, en date du 17 décembre 2020, d'une plainte émanant du régulateur tchèque RRTV relative à la diffusion du film *Okamžik zkratu* sur *Skylink 7* (version tchèque), en date du 20 juillet 2020 à partir de 14h40.

Les griefs formulés par le plaignant

Selon la RRTV, l'élément de programme « *contained significantly brutal and naturalistically conceived scenes of violence, which could have invoked mental trauma and subsequent permanent states of anxiety in minors, sexual scenes that could have lead to the deformation of the concept of sex and the creation and maintenance of intimate relationships and furthermore scenes depicting drug use by young people which led them to commit morally reprehensible acts such as rape, grievous physical attacks and so on. The scenes in question could have endangered the mental development of any children and young people who might have been watching in the afternoon hours* ». Suivant les règles tchèques en vigueur en matière de protection des mineurs, le film en question n'aurait dû être diffusé qu'à partir de 22h00.

Compétence

La plainte vise le film *Okamžik zkratu* diffusé sur le service de télévision *Skylink 7*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Skylink 7* a été accordée à la s.à.r.l. Canal+ Luxembourg, 2, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.



Instruction

Le Conseil a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 11 janvier 2021.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 13 janvier 2021.

Conformément à l'article 35ter (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative qui doit être consultée dans le cadre de toute plainte ou autosaisine touchant au domaine de la protection des mineurs.

Celle-ci, dans son avis du 22 avril 2021, relève tout d'abord que « *le film se déroule dans un climat de violence et de consommation de drogues suite à des soirées de disco voire d'orgies avec à la clé des scènes de relations sexuelles, y compris un viol musclé d'un homme par un rival du milieu. (...) La banalisation de la drogue, les excès en orgie et les meurtres font que ce film, qui reflète une vision tronquée de la vie en société et des relations entre personnes, risque de mettre en danger le développement physique, mental ou moral des mineurs* ». L'Assemblée conclut par conséquent que le film aurait dû être classé dans la catégorie d'âge IV (déconseillé aux moins de 16 ans).

Le film retrace quelques années de la vie d'un dénommé Stebbi, un jeune homme qui, après une arrestation pour agression, est pris sous l'aile de Toti, un ami d'enfance qui travaille dans le trafic de la drogue. Stebbi découvre alors un monde plein de violence et d'excès, un univers où la consommation de drogue est banalisée de même que célébrée.

Après visionnage de l'élément de programme sous examen, le directeur estime que le film aurait dû être classé dans la catégorie d'âge « IV » (déconseillé au moins de 16 ans) au lieu de la catégorie d'âge « III » (déconseillé au moins de 12 ans) étant donné que le contenu présente « *un caractère érotique [et] de grande violence* » susceptible « *de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans* ». Partant, et conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement grand-ducal, le directeur estime que le film aurait seulement dû être diffusé après 22h00.

Par ailleurs, bien que l'élément de programme affichait le pictogramme « 12+ » pendant toute la durée du film, le directeur remarque que la mention « déconseillé aux moins de 12 ans » faisait défaut. Le directeur rappelle que l'article 4 paragraphe 3 du règlement modifié susmentionné



prévoit toutefois que cette mention doit apparaître « *pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme* ».

L'analyse détaillée du directeur relève que le marché de la drogue et la consommation de celle-ci, dont résultent souvent des scènes de grande violence ou à caractère sexuel et érotique, sont représentés sans filtre ni détour. Cette vision particulièrement crue et fidèle pourrait, selon le directeur, être « *source de plusieurs maux, tels que l'angoisse, la panique, l'inquiétude, la détresse ou la peur. Outre le fait que le visionnage de telles scènes puisse tourmenter des mineurs, celles-ci peuvent également susciter chez eux un désir d'imitation pouvant les amener à commettre des actes illégaux ou pour le moins moralement répréhensibles* ».

Plusieurs séquences illustrent les différentes problématiques relevées par le directeur suite au visionnage de l'élément de programme.

Violence physique :

La première scène du film est filmée à travers les yeux de Stebbi. La vue est rétrécie et floue, permettant au spectateur de se mettre dans la peau d'un personnage saoul. La scène est diffusée en accéléré, instaurant ainsi un climat d'anxiété dès les premières minutes. Alors qu'il est en boîte de nuit, Stebbi prend un verre et le frappe violemment sur la tête d'un jeune homme. Son visage et ses mains recouverts de sang sont alors visibles. [TC approx. : 00:02:15-00:03:01]

La scène où Toti se fait violemment battre par Bruno, l'un de ses concurrents, est, d'après le directeur, particulièrement problématique car elle montre un acharnement sans merci de l'agresseur et la souffrance des victimes. Alors que Toti est déjà à terre, complètement vulnérable, Bruno continue à le frapper brutalement et finit par lui arracher l'anneau qu'il portait en guise de boucle d'oreille. Après cet acte particulièrement barbare, Toti est agressé par un autre homme. Son visage, ses mains, son oreille et sa chemise sont couverts de sang. Son adversaire noue ensuite une grosse corde autour de l'un de ses hommes de main et sert d'une force telle qu'il lui laisse une grosse trace rouge autour du ventre. Il le jette ensuite sur le capot d'une voiture et utilise un marteau pour lui casser la clavicule. [TC approx. : 00:33:30-00:35:05]

À cela s'ajoute une autre scène de grande violence qui pourrait, selon le directeur, facilement et gravement nuire aux jeunes téléspectateurs. En effet, l'un des hommes de la bande, probablement encore sous l'effet de la drogue, tue sa mère qui essayait de s'interposer entre son fils et son mari.



Le couple venait de découvrir des dizaines de personnes nues dans leur maison. Le fils, lui aussi nu, frappe sa mère qui est ensuite allongée par terre, son visage couvert de sang. Rongé par le remord, son fils décide de mettre fin à ses jours. Son corps, pendant au bout d'une corde à quelques centimètres du sol, est visible. [TC approx. : 01:10:54-01:11:29]

Le caractère violent du film est par ailleurs renforcé par certaines scènes où l'agressivité est représentée comme un exutoire. A titre d'exemple, dans une scène, Stebbi, qui vient de se faire violemment agresser par un individu, saisit un couteau et poignarde son adversaire. Il utilise ensuite la matraque de son adversaire pour l'assommer violemment à de multiples reprises. Stebbi est en transe et ne peut s'arrêter de frapper alors que l'homme est déjà mort ; d'une certaine façon il semble même y prendre du plaisir. Une musique lyrique est diffusée en arrière-plan pour intensifier ce moment antinomique : un acte d'une brutalité sans nom commis avec un sentiment de libération et de défoulement, d'après le directeur. Le spectateur peut également voir l'homme battu : son crâne et son visage sont couverts de sang. [TC approx. : 00:13:46-00:15:15]

Certaines scènes du film mettent également en avant des éléments particulièrement troublants et repoussants, suscitant, selon le directeur, un dégoût profond, dont notamment la vue de membres humains coupés.

Drogues et sexe

L'une des premières scènes du film montre la mère de Toti entrant dans la chambre de son fils, visible de dos et assis nu sur une chaise. Il organise plusieurs rangées de poudre blanche, avant d'aspirer la drogue par le nez à l'aide d'une paille. Incrédule, la mère n'ose dire quoi que ce soit. Toti se lève de sa chaise en poussant un cri mêlant à la fois le contentement et la douleur. Son corps, dont ses parties génitales, est alors bien visible. [TC approx. : 00:05:39-00:06:04]

Plusieurs scènes montrent la prise de drogue dans des lieux qui, suivant le directeur, ne sont généralement pas associés avec cet acte. Ainsi, lorsque Stebbi prend une gélule contenant de la drogue lors de son audience devant le juge, il agit sans aucun égard ni respect pour la Justice et pour l'homme qu'il a blessé. Son acquittement pourrait au final, d'après le directeur, donner l'impression aux plus jeunes que ni la prise de drogue ni la violence physique ne sont réellement punies. [TC approx. : 00:59:37-01:00:00]

Ce film met également en avant des comportements particulièrement immoraux et inappropriés, selon le directeur, notamment lors de scènes à caractère sexuel ou érotique (avec des prises de vues de plusieurs



protagonistes ayant des rapports sexuels à la vue de tous) découlant de la consommation de drogues. La violence sexuelle est aussi représentée lors d'une scène de viol.

De ce qui précède, le directeur conclut que le film est marqué par une abondance de scènes de violence gratuite et de brutalité extrême. La souffrance des victimes et la vue de scènes gorges apparaissent à plusieurs reprises, pouvant, d'après le directeur, facilement nuire aux plus jeunes en suscitant chez eux un sentiment de peur important.

Par ailleurs, les scènes de grande violence relevées peuvent non seulement être particulièrement choquantes et destructrices pour des mineurs, mais dépeignent, aux yeux du directeur, aussi et surtout un comportement affligeant, découlant de la consommation de drogues. En outre, la prise de drogues en elle-même est banalisée car elle arrive régulièrement au cours du film. Permettre la vision d'un élément de programme tel que celui sous examen aux mineurs de moins de 16 ans est donc, pour le directeur, particulièrement problématique car il montre des actes à la fois illégaux et corrupteurs.

Le directeur considère encore que les scènes à caractère érotique sont elles aussi problématiques, notamment lorsque celles-ci sont liées à un comportement violent (agressions physiques, viols...).

Dans son courrier du 24 mars 2021, le fournisseur avait informé le directeur que la classification du programme aurait été fournie par un prestataire externe, sur base de la recommandation du producteur. À cette occasion, le fournisseur a informé le directeur de son intention d'augmenter la limite d'âge du programme et d'adapter l'horaire de diffusion, ainsi que d'avoir décidé de superviser davantage la classification de ses émissions en engageant un expert interne exclusivement dédié à cette tâche.

Suite à la note d'instruction du directeur du 10 mai 2021, le fournisseur a, par courriel du 1^{er} juin 2021, réitéré que « *le classement a été effectué par un prestataire externe* » et a informé le directeur que « *entre-temps, nous avons engagé une personne interne expérimentée qui surveillera le respect de la réglementation et notamment le classement correct de tous les programmes* ».

Au vu de ce qui précède, le directeur propose au Conseil de prononcer un blâme à l'encontre du fournisseur.



Audition du fournisseur

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 12 juillet 2021 pour sa réunion du 20 septembre 2021 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Par courriel du 14 septembre 2021, le fournisseur marque son accord avec les conclusions de l'instruction du directeur et estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter d'autres observations écrites ou des observations orales devant le Conseil.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Le présent dossier doit être apprécié au regard de la réglementation luxembourgeoise relative à la protection des mineurs telle qu'issue du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Ce n'est en effet que par courrier du 4 mai 2021 qu'il a été fait droit à la demande du fournisseur du 26 mars 2021 de voir soumettre le service *Skylink7* au droit tchèque.

Concernant le respect de l'horaire de diffusion

Le film *Okamžik zkratu* a été diffusé en après-midi à partir de 14h40 affichant la signalétique « 12+ », renvoyant à la catégorie III du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

Or, l'article 4, paragraphe 2, du même règlement dispose que « *les programmes de la catégorie III¹ ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 20.00 heures* ».

¹ Art. 1 du règlement grand-ducal modifié relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels



Par conséquent, le Conseil retient sur ce point que l'horaire de diffusion choisi par le fournisseur n'a pas respecté les dispositions applicables au regard de la signalétique appliquée, sans préjudice du caractère adéquat de cette signalétique dont question ci-après.

Concernant l'affichage de la signalétique

Le film *Okamžik zkratu* a été diffusé en affichant le pictogramme « 12+ », sans autre ajout. Or, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, les programmes de la catégorie III « sont identifiés à l'aide de l'indication “-12” dans un rond blanc sur fond noir et par la mention “déconseillé aux moins de 12 ans” ». L'élément de programme n'ayant été accompagné, à aucun moment, de cette dernière mention, alors que l'article 4, paragraphe 3, du règlement en cause prévoit qu'une telle mention doit apparaître « pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme », le fournisseur a méconnu cette dernière obligation, sans préjudice du caractère adéquat de laite signalétique dont question ci-après.

Concernant la classification de l'élément de programme

L'analyse du dossier et plus spécialement du descriptif des scènes relevées à travers l'instruction du directeur font ressortir que le film contient de nombreuses scènes caractérisées par une grande violence gratuite, une brutalité extrême et des scènes de violences sexuelles, voire des comportements (lors des séquences à caractère sexuel et de prises de drogue) dont une imitation par des jeunes pourrait avoir des retombées néfastes sur leur développement de sorte que le Conseil retient – suivant ainsi l'avis de l'Assemblée consultative ainsi que les conclusions du directeur - que le contenu de l'élément de programme sous examen est susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels. Par conséquent, l'élément de programme incriminé

« Les programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont classifiés comme suit:

(...)-

3. catégorie III: déconseillé aux moins de 12 ans



aurait requis l'utilisation de la signalétique « -16 ». Le fournisseur a partant appliqué une classification inappropriée.

Il en résulte encore que si, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du même règlement grand-ducal, l'élément de programme en question ne devait pas être diffusé entre 6.00 heures et 22.00 heures, la diffusion du programme incriminé a commencé en début d'après-midi, à savoir à 14h40.

Concernant la responsabilité du fournisseur

Le fournisseur, dans son courrier du 24 mars 2021, informe le directeur que la classification du programme aurait été fournie par un prestataire externe, sur base de la recommandation du producteur. Le Conseil tient à rappeler que pareille explication ne permet pas au fournisseur de se dédouaner de sa responsabilité finale en tant que responsable éditorial des programmes émis sous couvert de la licence lui accordée.

Le Conseil prend acte que, par courriel du 1^{er} juin 2021, le fournisseur a informé l'Autorité d'avoir engagé entretemps « (...) *une personne interne expérimentée qui surveillera le respect de la réglementation et notamment le classement correct de tous les programmes* ».

Eu égard d'une part à l'importance des valeurs en cause et à la gravité des violations retenues, compte tenu en particulier de l'heure de diffusion du programme incriminé, et d'autre part à l'absence d'antécédents du fournisseur, le Conseil estime approprié de prononcer une amende de 2.500 €.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

Le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs.

Le Conseil prononce une amende de l'ordre de 2.500 € à charge de la s.à r.l. Canal+ Luxembourg.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 18 octobre 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.